

SIGLES ET AIDES LEGALES
HANDICAP DE L'ENFANT



SUJETS ABORDES :

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

C'est un organisme qui permet un accès unique aux droits et prestations prévues pour les personnes handicapées.

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Ex COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel)

AAEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

Anciennement : AES [Allocation d'Education Spéciale]

C'est une prestation familiale, versée par la sécurité sociale, destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé. (6 catégories/compléments).

Allocation journalière de présence parentale

En cas d'arrêt d'activité salariée. Pour une durée de 4 mois renouvelable deux fois. Durée maximale d'un an.

CLIS : Classe d'Intégration Scolaire

Classe adaptée de 12 enfants maximum. Minimum de socialisation exigé.

CLIS 1 : handicap mental

CLIS 2 : handicap auditif

CLIS 3 : handicap visuel

CLIS 4 : Handicap moteur

UPI : Unité Pédagogique d'Intégration

Au sein de collège où lycée, classe d'intégration pour handicap mental, déficience sensorielle ou motrice.

SEGPA : Section d'Enseignement Généraux et Professionnels Adaptés

A partir de la 6ème. Classe d'intégration à visée d'enseignement professionnel

EREA : Etablissement Régionaux d'Enseignement Adapté

Enseignement général ou professionnel, difficulté scolaire, sociale ou handicap.

CAMPS : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

- de 6 ans. Dépistage et rééducation précoce. Tous types de handicaps.

Pouponnières à caractère sanitaire

IMC avec traitement ou diététique particulière ; Encéphalopathie ; Hypotrophiques, rachitiques ou anorexiques.

SAFEP : Service d'accompagnement familial et d'Education Précoce

- de 3 ans. Déficiences sensorielles graves.

IME : Instituts Médicaux-Educatifs

- de 20 ans. Déficience mentale. Regroupent les anciens IMP ou IMPRO (enseignement professionnel).

ITEP : Institut Thérapeutiques Educatifs

- de 20 ans. Troubles des comportements et de la conduite. Remplacent les IR [Instituts de Rééducation].

Polyhandicap également. Orientation par la CDAPH.

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

et

PAI : Projet d'Accueil Individualisé

Pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire.

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

+ de 20 ans sauf dérogation. Distinction par rapport à d'autres établissements médicaux : Concernant les notions de surveillance médicale et de soins constants, l'administration établit une nuance par rapport à d'autres structures d'accueil : en MAS, ces notions recouvrent essentiellement des soins d'hygiène, de maternage et de nursing, la poursuite de traitements ou d'activités occupationnelles ou d'éveil, tendant au maintien ou à l'amélioration des acquis, ou à prévenir une régression.

Ainsi, les malades mentaux relevant du secteur psychiatrique et les personnes âgées atteintes de handicap(s) résultant du vieillissement ne relèvent pas, en principe, des MAS.

De même, lorsqu'il y a besoin de thérapeutiques actives ou de soins intensifs, les personnes, même lourdement handicapées, relèvent des établissements de soins (notamment des services spécialisés des hôpitaux ou des établissements psychiatriques).

AAH : Allocation Adulte Handicapé

Frais de transport scolaire des élèves handicapés

Ces frais de déplacement sont pris en charge par le département du domicile de l'élève handicapé, quelque soit l'établissement fréquenté.

Congé parental (*enfant handicapé*)

En cas de handicap grave de l'enfant, le congé parental ou le temps partiel peuvent prendre fin au 4ème anniversaire de l'enfant (ou 4 ans après son arrivée).

Carte d'Invalidité

Demande auprès de la MDPH [Maison Départementale des Personnes Handicapées].

Principal avantage pour les enfants : avantage fiscaux nécessitant cette carte.

Forfait Hospitalier

Les enfants et adolescents handicapés âgés de moins de 20 ans hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle ou hospitalisés en raison de leur handicap sont exonérés du forfait journalier.

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

Définition

C'est un organisme qui permet un accès unique aux droits et prestations prévues pour les personnes handicapées.

Organismes membres

Le département, trois représentants des services de l'Etat, les organismes locaux d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales sont membres de droit de la MDPH.

D'autres organismes peuvent demander à en être membres, notamment les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées.

Principales missions

Accueil, information, accompagnement et conseil

La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Dépôt des dossiers intéressant la personne handicapée

Elle reçoit le dépôt de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Mise en place d'une équipe pluridisciplinaire

La MDPH met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire chargée notamment : d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie,

et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

La maison départementale assure l'aide nécessaire à la personne handicapée et à sa famille pour formuler son projet de vie.

L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales (orthophoniste, par exemple) et dans les domaines de :

la psychologie,
du travail social,

de la formation scolaire et universitaire,

de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sa composition doit permettre d'évaluer les besoins de compensation du handicap, quelle que soit la nature de la demande et le handicap. Elle peut varier en fonction des particularités de la situation des personnes handicapées.

Le directeur de la MDPH peut, sur proposition du coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire.

Gestion du fonds départemental de compensation du handicap

La MDPH gère le fonds départemental de compensation du handicap, chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation.

Recours amiable

La MDPH établit une liste de personnes qualifiées pour proposer des mesures de conciliation lorsqu'une personne souhaite faire appel à une décision prise par la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

AEEH

Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

Anciennement : AES [Allocation d'Education Spéciale]

Principe

C'est une prestation familiale, versée par la sécurité sociale, destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

A noter : L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES) depuis le 1er janvier 2006.

L'enfant handicapé doit être âgé de moins de vingt ans et résider en France de façon permanente ainsi que la personne qui demande l'allocation. Néanmoins, la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.

Taux d'incapacité ouvrant droit à l'allocation

Le taux d'incapacité de l'enfant est évalué selon le guide barème de référence et doit être :
d'au moins 80%,

ou compris entre 50% et 79% :

s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté,

ou si son état exige le recours à un dispositif adapté,

ou si son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Bénéficiaires du complément d'AEEH

Le classement dans l'une des six catégories de handicap, effectué par la CDAPH, est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un complément d'allocation.

Bénéficiaires de la majoration de parent isolé

L'enfant bénéficiant de l'AEEH et de l'un de ses compléments dû pour l'emploi d'une tierce personne, peut ouvrir droit à cette majoration si son parent en assume seul(e) la charge, c'est à dire au sens des prestations familiales si :

il en assure financièrement l'entretien,

et s'il en assume la responsabilité affective et éducative,

et si l'enfant a moins de vingt ans,

et s'il ne bénéficie pas du versement d'une pension alimentaire,

et, lorsque l'enfant travaille, s'il ne bénéficie pas d'un salaire mensuel supérieur à 55% du SMIC sur la base de 169 h (soit 746,39 EUR depuis le 1er juillet 2005).

Compléments :

Principe

Le classement dans l'une des six catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il prend en compte :

le recours à une tierce personne au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant, et la réduction, ou la renonciation, de l'activité professionnelle du ou des parents, sur présentation de justificatifs.

Première catégorie

Le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 206,01 EUR par mois.

Montant au 1er janvier 2006.

Deuxième catégorie

Le handicap de l'enfant contraint :

soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou exige le recours à une tierce personne au moins huit heures par semaine, ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 356,83 EUR par mois.
Montant au 1er janvier 2006.

Troisième catégorie

Le handicap de l'enfant :
contraint soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein ;
ou contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins huit heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 217,04 EUR par mois ;
ou exige le recours à une tierce personne au moins vingt heures par semaine ;
ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 456,16 EUR par mois.
Montant au 1er janvier 2006.

Quatrième catégorie

Le handicap de l'enfant :
contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
ou contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins vingt heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 303,75 EUR par mois ;
ou contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins huit heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 403,07 EUR par mois ;
ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 642,19 EUR par mois.
Montant au 1er janvier 2006.

Cinquième catégorie

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 263,54 EUR par mois.
Montant au 1er janvier 2006.

Sixième catégorie

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.
Montant de l'allocation de base

L'allocation de base de l'AEEH s'élève à 117,72 EUR .
Montant au 1er janvier 2006.

Montants des compléments de l'AEEH et de la majoration pour parents isolés

Classement par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	88,29 EUR	-
2ème catégorie	239,12 EUR	47,82 EUR
3ème catégorie	338,44 EUR	66,22 EUR
4ème catégorie	524,47 EUR	209,69 EUR
5ème catégorie	670,30 EUR	268,55 EUR
6ème catégorie	982,15 EUR	393,62 EUR

Montants au 1er janvier 2006.

Allocation journalière de présence parentale

Création de l'allocation journalière de présence parentale

L'article 87 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 crée l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et modifie le régime du congé de présence parentale.

A compter du 1er mai 2006, l'AJPP se substitue à l'allocation de présence parentale (APP).

Les personnes qui bénéficiaient de l'allocation de présence parentale avant le 1er mai 2006 continuent à en bénéficier jusqu'à son terme. Elles pourront percevoir l'AJPP lors de leur demande de renouvellement de leur droit (au terme des 4 mois de la prestation), dès lors qu'elles remplissent toutes les conditions. Ce dispositif doit être précisé par un décret. Dès la publication de ce texte, l'information sera développée.

Bénéficiaires

Vous pouvez obtenir cette allocation :

pour vous occuper d'un enfant à votre charge atteint d'une maladie ou d'un handicap graves ou accidenté,
si vous êtes salarié, agent de la fonction publique, non salarié, demandeur d'emploi ou stagiaire rémunéré de la formation professionnelle.

Conditions pour en bénéficier

Si vous êtes salarié, agent de la fonction publique ou non salarié, vous devez cesser votre activité totalement ou partiellement.

Si vous êtes demandeur d'emploi ou stagiaire rémunéré de la formation professionnelle, vous devez suspendre les démarches nécessaires à la recherche d'une activité ou interrompre votre formation.

Montant

Montant de l'allocation depuis le 1er janvier 2006

Si vous cessez entièrement votre activité, son montant mensuel est de :

856,55 EUR si vous vivez en couple,

1 017,16 EUR si vous assurez seul(e) la charge de l'enfant.

Montants après déduction de la contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS d'un taux de 0,5 %.

Si votre activité est réduite à une durée comprise entre plus de 50 % et 80 % d'un temps plein, son montant mensuel est de :

260,94 EUR si vous vivez en couple,

345,06 EUR si vous assurez seul(e) la charge de l'enfant.

Montants après déduction de la contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS d'un taux de 0,5 %.

Si votre activité est réduite jusqu'à la limite d'un mi-temps, son montant mensuel est de :

428,29 EUR si vous vivez en couple,

535,36 EUR si vous assurez seul(e) la charge de l'enfant.

Montants après déduction de la contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS d'un taux de 0,5 %.

Les deux parents peuvent bénéficier de l'allocation de présence parentale si chacun réduit son activité professionnelle. Ils percevront alors l'allocation à taux réduit, soit 428,29 EUR ou 260,94 EUR , selon l'importance de la réduction du travail.

Montants après déduction de la contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS d'un taux de 0,5 %.

Comment faire la demande

Comment faire la demande ?

Il convient de s'adresser à sa caisse d'allocations familiales. Vous devez remplir le formulaire Cerfa n°12039*01 de demande d'allocation, accompagné d'une déclaration de situation sur formulaire Cerfa n°11423*04 .

Pièces à fournir

Vous devez fournir dans tous les cas un certificat médical détaillé sous pli fermé, attestant de la nature des soins, des modalités de la présence soutenue auprès de l'enfant, de leur durée probable (au moins égale à quatre mois ou deux mois en cas d'affection périnatale). Ce certificat est destiné au service du contrôle médical dont relève l'enfant.

Autres pièces à fournir

Si vous êtes salarié ou agent de l'Etat, vous devez présenter une attestation de l'employeur. Elle doit préciser que vous bénéficiez d'un congé de présence parentale ou d'une réduction d'activité, les dates et durée du congé ou réduction d'activité, et dans ce dernier cas la quotité d'activité exercée et les modalités horaires de l'activité restante.

Pièces à fournir dans les autres cas

Vous devez fournir une attestation sur l'honneur indiquant que la réduction ou la cessation d'activité est due à la présence et au soins apportés à l'enfant, et sa durée de date à date. Vous devez préciser sur la déclaration sur l'honneur le taux de réduction d'activité par rapport à l'activité à temps plein.

Autres pièces à fournir

Si vous êtes en formation rémunérée, vous devez joindre également une attestation de l'organisme formateur indiquant qu'elle est interrompue.

Le dossier est transmis au service de contrôle médical compétent Il dispose d'un délai de deux mois pour examiner votre demande. En cas de silence à l'issue de ce délai, l'avis est considéré comme favorable. De même en cas de silence de l'organisme en charge des prestations dans un délai de trois mois.

Durée de versement

Durée de versement

L'allocation est attribuée pour une durée maximale de quatre mois (en fonction de votre demande), renouvelable deux fois. La durée maximum de versement est donc d'un an, pour un même enfant à charge par maladie, accident ou handicap graves.

Pour demander le renouvellement

Adressez avant la fin de la période initiale les pièces identiques à une première demande.

Dates d'effet

Elle est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve de la réunion des conditions suivantes: le dépôt de la demande, accompagnée du certificat médical, la cessation d'activité ou l'activité à temps partiel, la nécessité de la présence parentale justifiée par l'attestation médicale figurant sur la demande.

Fin de versement

Elle cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui où les conditions ne sont plus réunies.

Cumul d'allocations et prestations

Cumul d'allocation

Si les deux parents réduisent leur activité, ils peuvent bénéficier de deux allocations à taux partiel.

Cas de non-cumul d'allocations

Il n'est pas possible de cumuler deux allocations à taux plein, ni une allocation à taux plein avec une allocation à taux partiel.

Le cumul est également impossible avec certaines allocations et prestations et notamment : l'allocation parentale d'éducation et le complément d'allocation d'éducation spéciale perçu pour le même enfant, les indemnités de congé maternité ou d'adoption, et les allocations de maternité des non salariées, les indemnités versées aux demandeurs d'emploi, les pensions de vieillesse et d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés, les indemnités de congé maladie et d'accident du travail (sauf en cas d'allocation à taux partiel, si la cause intervient en cours de versement de l'allocation).

Droits sociaux

Droits ouverts

Vous êtes affilié à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que vos ressources soient inférieures à un plafond.

Autres droits

Vous conservez les droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie maternité dont vous dépendiez pendant la période de versement de l'allocation.

En cas de reprise d'activité

Si vous reprenez une activité, vous retrouvez les droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès acquis avant l'ouverture du droit à l'allocation.

En cas de succession de congés

Si vous bénéficiez d'un congé parental d'éducation ou du complément libre choix d'activité de la prestation d'accueil pour le jeune enfant et que vous succédez immédiatement à un congé de présence parentale, vous retrouvez, en cas de reprise d'activité, les droits aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie maternité acquis avant le bénéfice du premier congé ou de l'allocation.

Intégration en milieu scolaire / Enseignement

Principe

Tout enfant handicapé est scolarisé en milieu ordinaire. Des dispositifs et des structures d'accueil sont prévus pour permettre une intégration adaptée de ces enfants. Néanmoins, lorsque la scolarisation en milieu ordinaire s'avère impossible du fait de la lourdeur du handicap (hospitalisation par exemple), des dispositifs de scolarisation alternatifs sont proposés aux familles tout en maintenant le lien avec un établissement scolaire référent.

Classes d'intégration scolaire (CLIS)

Les CLIS d'intégration d'enfants handicapés peuvent accueillir un petit groupe d'enfants (12 maximum), présentant le même type de handicap, au sein de certaines écoles élémentaires et exceptionnellement en maternelle.

Enfants concernés

Les CLIS accueillent des enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux dont le handicap ne permet pas une intégration individuelle continue en milieu ordinaire mais qui tireront partie d'une intégration progressive.

L'élève doit :

être capable, d'une part, d'assumer les contraintes et les exigences minimales de la vie collective et de l'école, d'autre part, avoir acquis, ou être en voie d'acquérir une capacité de communication compatible avec la vie scolaire.

Enseignement adapté

Les CLIS ont pour mission de permettre aux élèves de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'enseignement est adapté à leur âge, leurs capacités et leur handicap. Une participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet collectif de l'école et le partage d'activités avec les autres élèves sont organisés.

L'objectif est de développer au maximum les capacités cognitives, les connaissances et la citoyenneté de l'élève comme pour les autres élèves.

Chaque élève accueilli dans une CLIS bénéficie d'un temps d'intégration individuelle dans une classe de l'école, selon ses capacités. Il peut alors y suivre un apprentissage scolaire à un rythme proche de celui des autres élèves.

Types de CLIS

Il existe 4 types de CLIS accueillant des enfants handicapés : CLIS accueillant des enfants atteints d'un handicap mental (CLIS 1), d'un handicap auditif (CLIS 2), d'un handicap visuel (CLIS 3), d'un handicap moteur (CLIS 4).

Unités pédagogiques d'intégration (UPI)

Enfants concernés

Les unités pédagogiques d'intégrations (UPI) accueillent, au sein d'un collège ou d'un lycée, de manière collective les élèves qui ne peuvent être intégrés de manière individuelle.

Les élèves pouvant en bénéficier sont ceux qui présentent un handicap d'origine mentale, des déficiences sensorielles ou motrices.

Organisation

L'organisation et le fonctionnement des UPI sont adaptés au handicap de chaque élève.

L'effectif d'une UPI est limité à 10 élèves.

L'UPI permet d'apporter un meilleur soutien et de rendre possible la scolarisation en milieu ordinaire avec des dispositifs adaptés.

Il est possible, si nécessaire, de reprendre certains apprentissages rendus plus difficiles par la lenteur ou la fatigabilité des élèves.

Les élèves peuvent fréquenter leur classe de référence à leur rythme. Des temps de regroupement sont prévus pour certaines activités durant lesquelles des enseignements sont dispensés en fonction de leurs besoins.

Sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA)

Elles accueillent dans les collèges des élèves qui, en raison de leurs difficultés graves et persistantes, ne peuvent aborder un cursus scolaire ordinaire en 6ème.

Les SEGPA peuvent accueillir des élèves handicapés dans le cadre d'un projet d'intégration individuelle avec soutien spécialisé.

Elles visent une qualification professionnelle.

Les enseignements dispensés sont adaptés aux élèves grâce à l'aménagement des situations, des supports et des rythmes d'apprentissage.

A partir de la 4ème, l'enseignement dispensé est de plus en plus professionnalisant.

Une SEGPA compte en moyenne 96 élèves répartis en classes de 16 élèves.

Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

Ils accueillent des enfants et des adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.

Ils assurent un enseignement général, technologique ou professionnel adapté, en proposant si nécessaire l'internat éducatif.

Ils permettent aux élèves de construire un projet d'insertion professionnelle et sociale par l'individualisation des durées et des parcours de formation.

Les EREA réorientent dès qu'ils le peuvent les élèves dans un établissement ordinaire.

Enseignement : - de 6 ans

Principe

Dans tous les cas, si des structures ordinaires existantes sont adaptées pour recevoir un enfant handicapé, ce mode de garde et de socialisation sera privilégié. Des structures plus spécialisées existent pour les enfants ne pouvant intégrer le milieu ordinaire ou pour des enfants ayant besoin d'un suivi particulier en parallèle avec un mode d'accueil normal.

Crèches et haltes garderies

Les enfants de moins de 6 ans souffrant d'un handicap peuvent être accueillis dans les établissements et les services d'accueil ordinaires (crèches et halte garderies).

Ces établissements sont chargés de veiller à la santé, la sécurité et au bien-être des enfants qui sont à leur charge et participent à leur intégration sociale.

Ils doivent prévoir des dispositions particulières pour les enfants handicapés.

Scolarité en milieu ordinaire

Les enfants de moins de six ans ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, néanmoins la plupart des communes mettent en place un accueil en classe maternelle. Les enfants handicapés dont le handicap permet une scolarisation en milieu ordinaire, peuvent y être accueillis dans les mêmes conditions que les autres, après inscription auprès du maire de la commune et enregistrement auprès du directeur de l'école

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMPS)

Ce dispositif permet un suivi en parallèle d'une structure d'accueil ordinaire.

Il a pour objectif de dépister, diagnostiquer, traiter et rééduquer les enfants handicapés de moins de 6 ans quel que soit leur type de handicap (sensoriel, moteur ou mental).

Le but pour le CAMPS est d'apporter une aide, des conseils de personnels spécialisés aux familles et de faciliter l'intégration à l'école.

Les personnels du CAMPS peuvent effectuer leur travail soit dans une structure dédiée (ou au sein d'une structure existante telles les PMI : service de protection maternelle et infantile), soit en milieu hospitalier, soit au domicile des enfants.

Le CAMPS peut être polyvalent ou spécialisé dans l'accompagnement d'enfants présentant le même type de handicap.

Pouponnières à caractère sanitaire

Les enfants dont l'état de santé demande des soins médicaux particuliers sont accueillis dans les pouponnières à caractère sanitaire.

Ils y sont pris en charge notamment lorsqu'il s'agit :

d'enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale et dont la malformation ou une affection nécessite un traitement spécial ou un régime diététique particulier,

d'enfants atteints d'encéphalopathie,

d'enfants hypotrophiques, rachitiques ou anorexiques.

Services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)

Ils prennent en charge les enfants atteints d'une déficience sensorielle grave, âgés de moins de 3 ans. Ils assurent en particulier le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage et apportent une aide au développement de l'autonomie et de la communication de l'enfant.

Etablissements Médico-Educatifs (IME)

Les établissements médico-éducatifs

Ils accueillent les jeunes (de moins de 20 ans) présentant un trouble ou un handicap affectant leur scolarisation en milieu ordinaire.

Les jeunes sont pris en charge, selon leur type de handicap ou de trouble, en internat (de semaine ou complet), en semi-internat, en externat ou par le biais du placement familial.

Ces établissements offrent des soins, une éducation spéciale ou professionnelle.

On distingue différents types d'établissements :

les instituts médico-éducatifs (IME) qui accueillent les enfants atteints de déficiences mentales. Ils regroupent les anciens IMP (instituts médico-pédagogiques) et les anciens IMPRO (instituts médico-professionnels) ;

les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (**ITEP**) qui accueillent les jeunes présentant des troubles de la conduite et du comportement perturbant gravement leur socialisation et leur accès aux apprentissages. Les ITEP remplacent les instituts de rééducation (**IR**) ;

les établissements pour polyhandicapés qui accueillent les enfants et adolescents présentant des handicaps complexes associant une déficience mentale grave à une déficience motrice importante ;

les instituts d'éducation sensorielle qui accueillent des enfants ou adolescents présentant des handicaps auditifs et/ou visuels ;

les établissements pour enfants déficients moteurs.

Ils sont accessibles sur orientation de la CDAPH.

Les établissements à caractère sanitaire

Ils accueillent les enfants et adolescents malades.

Si l'état de santé de l'enfant ne permet pas une scolarisation en milieu ordinaire, un enseignement est donné dans ces établissements sanitaires.

Des accords avec le ministère de l'éducation nationale permettent, dans certains cas, l'organisation de la scolarité dans ces établissements.

Ces établissements de santé et les maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) sont sous la tutelle du ministère chargé de la santé.

Chaque établissement est spécialisé dans le traitement d'un type de pathologie.

L'admission y est prononcée sur prescription médicale.

Obligation scolaire et dérogation

Principe

Tout enfant ou adolescent soumis à l'obligation scolaire et présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou l'établissement d'enseignement le plus proche de son domicile, en milieu scolaire ordinaire.

Cet établissement constitue l'établissement de référence.

Dérogations à la scolarisation en milieu ordinaire

Si le handicap de l'enfant le nécessite, il peut être dérogé au principe de scolarisation en milieu ordinaire.

Il est indispensable que les parents aient donné leur accord.

Il peut effectuer sa scolarité dans un établissement spécialisé ou par enseignement à distance.

Il est également possible que les enfants, pris en charge en dehors du système scolaire ordinaire, notamment par le secteur médico-social, soient inscrits en parallèle dans un établissement scolaire.

Evaluation des compétences

Pour assurer à chaque élève, en fonction de sa situation, un parcours de formation adapté, il est prévu une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures à mettre en œuvre, selon une périodicité adaptée à la situation.

Cette évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire.

Les parents ou le représentant légal sont invités à s'exprimer.

En fonction des résultats, un parcours de formation est proposé à l'élève.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le PPS détermine les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins des élèves handicapés. Il constitue un élément du plan de compensation du handicap et assure la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Elaboration

L'équipe pluridisciplinaire élabore le PPS à la demande :

des parents ou du représentant légal de l'élève handicapé mineur,

de l'élève handicapé majeur,

de l'élève handicapé majeur sous mesure de protection des incapables majeurs.

Les parents sont associés à l'élaboration du projet et à la décision d'orientation.

Demande à l'initiative de l'équipe éducative

Si l'équipe éducative souhaite qu'un PPS soit élaboré, le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, (la famille) pour qu'ils en fassent la demande.

Si la famille ne donne pas suite, dans un délai de 4 mois, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est informée de la situation de l'élève et prend toutes les mesures utiles pour qu'un dialogue soit engagé.

Validation

Le PPS est transmis au demandeur avant la prise de décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il a 15 jours, dès réception du projet, pour formuler ses observations.

La CDAPH se prononce sur l'orientation à prendre pour assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé par rapport au projet personnalisé de scolarisation et par rapport aux différentes observations.

La commission veille à ce que la formation soit complétée, selon les besoins, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.

Projet d'accueil individualisé (PAI)

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à une scolarisation adaptée, un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale, à la demande ou en accord avec la famille, par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Dans ce cas, la scolarité de l'élève se déroule dans des conditions ordinaires, mis à part les aménagements prévus dans le cadre du PAI.

Le PAI précise les mesures particulières à prévoir du fait de la maladie de l'enfant, en particulier le traitement, les précautions ou gestes nécessaires.

Suivi de scolarisation

Equipes de suivi

Il existe des équipes de suivi de la scolarisation dans chaque département. Ces équipes assurent le suivi des décisions de la CDAPH et assurent la mise en œuvre du PPS.

Elles comprennent l'ensemble des personnes qui participent à la mise en œuvre du PPS.

Enseignant référent

Un enseignant référent assure, sur l'ensemble du parcours de formation de l'élève handicapé, la permanence des relations avec les parents.

Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

Maison d'Accueil Spécialisée : MAS (+ de 20 ans)

Principe

La maison d'accueil spécialisée (MAS) reçoit des personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, ou gravement polyhandicapées, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Leur état doit nécessiter en outre le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante, une surveillance médicale et des soins constants.

La MAS est un établissement médico-social financé en totalité par l'assurance maladie.

Distinction par rapport à d'autres établissements médicaux

Concernant les notions de surveillance médicale et de soins constants, l'administration établit une nuance par rapport à d'autres structures d'accueil : en MAS, ces notions recouvrent essentiellement des soins d'hygiène, de maternage et de nursing, la poursuite de traitements ou d'activités occupationnelles ou d'éveil, tendant au maintien ou à l'amélioration des acquis, ou à prévenir une régression.

Ainsi, les malades mentaux relevant du secteur psychiatrique et les personnes âgées atteintes de handicap(s) résultant du vieillissement ne relèvent pas, en principe, des MAS.

De même, lorsqu'il y a besoin de thérapeutiques actives ou de soins intensifs, les personnes, même lourdement handicapées, relèvent des établissements de soins (notamment des services spécialisés des hôpitaux ou des établissements psychiatriques).

Formes d'accueil

Plusieurs modalités d'accueil en MAS sont possibles :

l'accueil permanent (internat),

l'accueil de jour permettant d'alléger la charge qui pèse sur les familles,

l'accueil temporaire.

A noter : des services externalisés, adossés à des MAS se mettent progressivement en place pour assurer une prise en charge à domicile.

Démarche

L'accès et la détermination de la forme d'accueil, se font sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

La demande d'orientation est à retirer et à déposer au moyen d'un formulaire disponible à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Prise en charge des frais

Les frais de journée sont principalement à la charge l'assurance maladie. Une participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien (forfait journalier) reste cependant à la charge du résident, soit 15 EUR par jour pour une personne en hébergement complet, pour l'année 2006.

Possibilités de prise en charge du forfait hospitalier

Le forfait journalier peut être intégralement pris en charge au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou, de manière totale ou partielle, au titre de l'admission à l'aide sociale.

Dans ce dernier cas, les prestations versées par l'aide sociale départementale peuvent être récupérées

sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque ses héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de cette personne handicapée.

Effet de l'admission en MAS pour les bénéficiaires de l'AAH

Les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) accueillis en MAS perçoivent une allocation réduite, équivalent à 30 % de l'AAH (soit 183,08 EUR depuis le 1er janvier 2006), à partir du premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus.

Cette réduction n'est pas appliquée aux personnes qui s'acquittent du forfait.

Frais de transport scolaire des élèves handicapés

Principe

Tout élève handicapé qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie du remboursement des frais de transport de son domicile à l'établissement scolaire qu'il fréquente.

Ils sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance.

Prise en charge

Ces frais de déplacement sont pris en charge par le département du domicile de l'élève handicapé, quelque soit l'établissement fréquenté.

Montant de la prise en charge

Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil général.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre (taxi par exemple), le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées.

Conditions pour en bénéficier

L'élève doit :

être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé (primaire et secondaire jusqu'à la terminale),

présenter un taux d'incapacité supérieur à 50 % constaté par la CDAPH.

Le taux d'incapacité d'une personne handicapée est constaté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex CDES : commission de l'éducation spéciale), instance placée au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Constitution du dossier

Il convient de s'adresser au chef de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant handicapé.

Le dossier doit comprendre :

une copie de la décision de la CDAPH, précisant le taux d'incapacité,

une photocopie de l'emploi du temps,

un imprimé de demande de carte de subvention (dûment rempli),

un devis du taxi ou une attestation des parents certifiant qu'ils transportent eux-mêmes leur enfant.

Autre cas de remboursement des frais

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la CDAPH mais que les conditions d'accès à cet établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.

Congé parental (*enfant handicapé*)

Après un congé de maternité ou d'adoption, vous pouvez demander :
soit un congé parental d'éducation,
soit un travail à temps partiel,
soit un congé parental d'éducation puis un travail à temps partiel,
soit l'inverse.

Vous pouvez les prendre :
après le congé de maternité jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant,
après un congé d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, pendant trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
après un congé d'adoption d'un enfant de plus de trois ans, pendant un an à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Début du congé ou du temps partiel

Le congé parental ou le temps partiel peuvent débuter à tout moment:
après le congé de maternité (jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant),
ou après le congé d'adoption jusqu'à l'expiration d'une durée de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (si l'enfant a moins de 3 ans à cette date), ou d'un an (s'il a plus de 3 ans).

Durée du congé ou du temps partiel

Elle est initialement d'un an au plus, renouvelable deux fois. En cas d'adoption d'un enfant qui a entre 3 et 16 ans, la durée est d'un an non renouvelable.
Vous devez avertir votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant, si le congé suit immédiatement le congé maternité ou d'adoption, ou pour une prolongation. Dans les autres cas, le délai est d'au moins deux mois.

Durée du congé: cas particuliers

En cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de l'enfant, le congé parental ou le temps partiel peuvent prendre fin au 4ème anniversaire de l'enfant (ou 4 ans après son arrivée).
La durée du temps partiel ne peut être modifiée sauf avec l'accord de l'employeur, mais vous pouvez, au moment de la prolongation du travail à temps partiel, opter pour un congé à temps plein.
De même, si vous êtes en congé parental, vous pouvez, à chaque prolongation, opter pour un temps partiel.
Vous pouvez écourter votre congé et reprendre votre travail à temps complet ou à temps partiel, en cas de décès de l'enfant ou d'une diminution importante de vos ressources.

Pour toute information
Il convient de s'adresser aux représentants du personnel ou à une organisation syndicale.

Carte d'invalidité

Principe

La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est handicapé.

Bénéficiaires

La carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne :
dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %,
ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3ème catégorie par la sécurité sociale.

Les différentes mentions de la carte

Mention "besoin d'accompagnement"

Cette mention peut être portée sur la carte d'invalidité, si elle est attribuée :
à un enfant ouvrant droit au complément d'allocation pour enfant handicapé, de la troisième à la sixième catégorie,
à un adulte bénéficiaire d'une "aide humaine" dans le cadre de la prestation de compensation,
à un adulte bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse qui est versée à sa suite,
à un adulte bénéficiaire d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne.

Mention "cécité"

La mention "cécité" est apposée sur la carte d'invalidité dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale.

Utilisation de la carte

La carte d'invalidité donne droit :
à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante),
à une priorité dans les files d'attente des lieux publics,
à des avantages fiscaux,
à une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle,
à diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale.
Les lieux accueillant du public doivent rappeler les droits de priorité par voie d'affichage.

Dépôt de la demande

Depuis le 1er janvier 2006, il convient de s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Pièces à fournir

le formulaire de demande rempli,
un certificat médical renseigné par le médecin (ou un justificatif d'attribution de la pension d'invalidité pour les titulaires d'une pension de troisième catégorie),
la photocopie d'une pièce d'identité,
la photocopie d'un titre de séjour en cours de validité pour les personnes de nationalité étrangère,
une photographie d'identité.

Instruction de la demande

La demande est instruite par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, au sein de la MDPH.

Coût de la carte

gratuite.

Durée d'attribution

La carte d'invalidité est délivrée pour une durée d'un à dix ans.
Son attribution est révisée périodiquement en fonction de l'évolution de l'incapacité.

Renouvellement de la carte

La demande de renouvellement de la carte doit être faite selon la procédure de demande décrite ci-dessus. Il convient de l'adresser plusieurs mois avant la date d'expiration de la carte en cours, compte tenu des délais d'instruction de la MDPH.

Forfait Hospitalier

Modification de la législation applicable au forfait hospitalier

*L'article 56 de la loi n°2005-1579 de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifie l'article L174-4 du code de la sécurité sociale, afin de préparer l'instauration, par voie réglementaire, d'une possibilité de cumul du forfait hospitalier avec la nouvelle participation forfaitaire de l'assuré recevant des soins correspondant à des actes d'un montant égal ou supérieur à 91 euros, en ville ou à l'hôpital.
L'information de cette fiche sera complétée dès la publication du texte réglementaires.*

Qu'est ce que le forfait hospitalier ?

Il consiste en une participation forfaitaire non remboursée par la sécurité sociale, à la charge par conséquent des personnes hospitalisées. Il contribue aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par cette hospitalisation.

Le forfait hospitalier est dû pour tout séjour dans un établissement de santé supérieur à 24 heures (y compris pour le jour de sortie).

Montants du forfait journalier

Il est fixé par arrêté ministériel à :

15 EUR par jour dans la majorité des cas,

11 EUR par jour dans les services psychiatriques des établissements de santé.

Montants depuis le 1er janvier 2006.

Cependant, le forfait hospitalier peut être pris en charge par votre assurance complémentaire ou par votre mutuelle.

Certaines personnes sont dispensées du forfait hospitalier :

les enfants et adolescents handicapés âgés de moins de 20 ans hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle ou hospitalisés en raison de leur handicap;

les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle si l'hospitalisation est en rapport avec cette situation;

les femmes enceintes hospitalisées pendant les 4 derniers mois de grossesse, pendant l'accouchement et 12 jours après;

les nouveaux-nés, lorsque l'hospitalisation se produit dans les 30 jours qui suivent la naissance;

les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat;

les pensionnés de guerre avec un taux d'invalidité supérieur à 85 %.

Pour toute information, adressez-vous:

à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).